

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1887.

Répartition de la dépense entre l'État, la province de Hainaut, les communes et les propriétaires intéressés pour les travaux d'amélioration de la Haine (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LESCARTS.

MESSIEURS,

En présentant le projet de loi soumis à vos délibérations, le Gouvernement a voulu mettre à exécution la loi votée en 1882, sur la proposition des représentants de l'arrondissement de Mons, ayant pour objet de ranger la rivière la Haine parmi les rivières navigables et flottables depuis la ville de Mons jusqu'à la frontière française; et de mettre à charge de l'État les travaux d'amélioration de cette rivière. Dès avant l'année 1379, la rivière la Haine était navigable de Mons à Condé, comme en fait foi le règlement des rivières, ordonné par le duc Albert de Bavière le 14 juin 1379 et les chartes du Hainaut de 1534.

Au XVIII^e siècle, elle était canalisée sur toute son étendue: sept écluses étaient établies entre Mons et la frontière française, et son trafic s'élevait annuellement à plus de deux cent mille tonnes.

En 1802, la jonction de l'Escaut à l'Oise, par Saint-Quentin, fut décidée et vers la fin de 1810, Mons était par eau en relation directe avec Paris.

La Haine ne pouvait plus suffire aux expéditions: lorsque survenait l'été le trafic était interrompu par suite des basses eaux: le canal de Mons à Condé fut décrété le 18 septembre 1807 et livré à la navigation en 1814.

(1) Projet de loi, n^o 70.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. LESCARTS, DELEBEQUE, HOUZEAU DE LEHAIE, WAROCQUÉ, VERCROYSSÉ et BILAUT.

Les rivières la Haine et la Trouille, qui avaient été expressément déclarées navigables par le décret du 28 messidor an XIII, ne servirent plus dès lors qu'à alimenter le canal de Mons à Condé.

Le canal de Mons à Condé fut repris par l'État par la loi du 29 décembre 1843; ce canal a toujours été frappé de péages élevés; ses profits ont couvert plusieurs fois les dépenses de son établissement.

Jusqu'en 1843, époque de la reprise par l'État, la Haine était curée et entretenue par la province de Hainaut.

Il semblait naturel que l'État, qui avait pris à son profit les péages du canal, dût désormais prendre à sa charge l'entretien et le curage de la Haine qui l'alimentait et que ce canal avait remplacé.

Il n'en fut pas ainsi.

L'Administration soutint que les riverains devaient entretenir et curer la rivière.

Des procès-verbaux furent dressés à charge des riverains pour les contraindre à curer, mais les tribunaux rejetèrent cette prétention de l'État et décidèrent que la rivière la Haine, n'ayant pas été déclassée, continuait à faire partie du domaine public. Jugement du tribunal de Tournai du 7 août 1873.

Dans un autre procès intenté cette fois par la veuve Bobette à l'État, la cour de cassation, dans son arrêt du 22 mars 1866, déclara que : « Attendu » qu'à la vérité le canal latéral ayant été décrété le 18 septembre 1807 et » inauguré le 27 novembre 1814, on n'a plus dès lors navigué sur la Haine, » mais qu'il est encore vrai et constant au procès que cette rivière n'a cependant pas changé de nature, puisque ses eaux continuèrent, en alimentant » le canal qui lui fut substitué, à être affectées au service de la navigation » comme par le passé, en telle sorte que la Haine est ainsi devenue une » dépendance du canal. »

M. l'avocat général Faider disait devant la Cour : « Il est reconnu que la » Haine n'a pas cessé d'être navigable, qu'elle est actuellement une dépendance et en quelque sorte la source du canal de Mons à Condé, qui fait » partie du domaine public. »

La cour de cassation ne faisait du reste par son arrêt que consacrer la thèse soutenue devant elle par l'État, contrairement à celle qu'il avait soutenue contre les riverains en 1844.

L'État, en se prétendant propriétaire de la Haine, en faisant reconnaître par la justice son droit de disposer seul des eaux de cette rivière, assumait par là la charge de la curer et de l'entretenir comme l'avait fait du reste la province de Hainaut jusqu'en 1843.

C'est cependant ce qu'il ne fit pas. Les riverains furent victimes des inondations nombreuses qui se produisirent.

C'est pour mettre fin aux dégâts causés par les inondations de la Haine et en prévenir le retour que la loi de 1882 fut présentée et votée.

La question est soumise de nouveau aux délibérations de la Chambre, pour fixer la répartition de la dépense à effectuer.

La loi du 24 mai 1882 dispose, en effet, paragraphe 2 de son article 2 : « qu'une loi ultérieure déterminera la part contributive de la province de

» Hainaut, des communes et des propriétaires intéressés dans la dépense. »

Le projet primitif ne portait pas cette disposition. De plus, la section centrale, qui avait examiné le projet relatif à la Senne, projet similaire au projet relatif à la Haine, avait adopté à l'unanimité l'amendement suivant destiné à devenir le paragraphe 2 de l'article 2 : « Une loi ultérieure déterminera la » part contributive de la province d'Anvers et de la province de Brabant » dans les travaux à exécuter. »

Il n'était pas question alors de l'intervention des communes et des particuliers.

Ce fut M. Rolin-Jaequemyns, alors Ministre de l'Intérieur et des Travaux publics, qui introduisit cet amendement; mais sur des observations de MM. Bockstal et de Kerckove, M. Rolin-Jaequemyns déclara que : « l'amendement avait pour but de réserver la souveraineté du pouvoir législatif » quant au vote de ce projet : il est essentiel, disait-il, de l'insérer, sinon il en » résulterait tout simplement un déplacement définitif de responsabilité. » Nous ne pouvons engager ainsi l'avenir sans examen... etc. »

Sur des observations présentées par M. Janson, dans la discussion du projet de loi relatif à la Senne, le Ministre fut plus explicite encore. M. Janson disait : « Il doit être bien entendu que cet article laissera la question entière. » La Chambre aura à examiner ultérieurement si les provinces, les communes et les particuliers devront intervenir et dans quelle mesure. car il » me paraît notamment inadmissible que les propriétaires qui sont victimes » des inondations aient à intervenir dans les frais qui sont faits pour améliorer le régime de la rivière qu'on a laissé dans un état déplorable. Cela » doit être entendu ainsi. La question reste entière. »

M. Rolin lui répondit : « Il va de soi que la question n'est résolue pour le » moment ni dans un sens, ni dans l'autre. Nous n'entendons exonérer personne, mais nous ne voulons pas déterminer d'avance quelles sont les » charges qu'une loi ultérieure imposera. »

M. JANSON. « Nous sommes complètement d'accord avec l'honorable » Ministre sur la portée de l'amendement qu'il propose. Seulement il doit » être aussi bien entendu que l'exécution des travaux dont la Législature » aura reconnu la nécessité ne sera pas subordonnée à un accord préalable » de tous les intéressés.

» L'État commencera par faire le travail et une loi ultérieure déterminera » la part contributive de chacun. Ce que nous voulons surtout éviter, c'est » qu'on ajourne le travail jusqu'au jour où l'on sera d'accord sur la part contributive de chacun.

M. ROLIN. « Nous ne subordonnons pas l'exécution du travail à l'accord » préalable des intéressés.

M. JANSON. « C'est la déclaration que je voulais obtenir. »

Il résulte bien de là que la question de l'intervention des particuliers et des communes dans la dépense est restée entière.

Nous avons établi plus haut que le rivièrè la Haine n'a pas cessé d'être navigable, qu'elle n'a pas changé de nature, que ses eaux ont continué en alimentant le canal de Mons à Condé à être affectées au service de la naviga-

tion comme par le passé : qu'elle est en quelque sorte la source de ce canal qui fait partie du domaine public.

C'est la cour de cassation qui s'exprime ainsi.

La dépense des travaux d'amélioration à faire à la Haine devrait donc incomber à l'État seul ; d'autant plus que l'État seul perçoit depuis de longues années les péages du canal, péages qui sont très élevés et qui ont remboursé plusieurs fois les frais d'établissement de cette voie navigable.

De quel droit mettrait-on une partie de la dépense à charge des communes et des particuliers ?

Les communes et les particuliers n'ont eu que trop de pertes à subir par suite des inondations, si fréquentes de ce cours d'eau.

Leur concours ne pourrait du reste être bien important. En outre, la désignation des communes et des propriétaires intéressés, la répartition à faire par le conseil provincial, le recouvrement des impositions, des parts contributives, provoquerait de nombreuses réclamations et serait une source de difficultés sérieuses.

Enfin ces opérations de répartition de la dépense auraient pour effet de retarder encore indéfiniment l'exécution des travaux, puisque l'article 3 du projet de loi stipule que « le Gouvernement ne pourra faire mettre la main » à l'œuvre pour l'exécution des travaux qu'après que la répartition de la » part contributive de la province, des communes et des propriétaires intéressés aura été arrêtée et que le mode de recouvrement de leur qualité » respective aura été déterminé à la satisfaction du Gouvernement. »

La loi a été promulguée le 24 mai 1882, et c'est seulement 5 ans après que la Chambre est appelée à statuer sur les mesures d'exécution. Et cependant il résulte des discussions relatives plus haut que le Ministre des Travaux publics de cette époque s'était engagé à faire commencer le travail et à ne pas le subordonner à l'accord préalable des intéressés.

Aussi la section centrale croit devoir exprimer au Gouvernement son vif désir de voir enfin commencer les travaux dans le plus bref délai et de les mener avec la plus grande activité ; il est en effet urgent de prévenir le retour des inondations, et en exécutant de suite ces travaux on donnera du travail à un certain nombre d'ouvriers de cette contrée si durement frappée par la crise industrielle.

Au point de vue légal, nous avons vu que l'intervention des communes et des particuliers dans la dépense ne s'expliquerait pas : elle donnerait lieu à des difficultés et à des retards ; il est en outre à remarquer que toutes ces communes subissent les effets de la crise qui depuis si longtemps frappe l'industrie charbonnière, et que leurs ressources financières sont profondément atteintes par cette crise sans précédent.

Par dépêche du 7 janvier 1887, la province de Hainaut a fait connaître au Gouvernement qu'elle avait fixé sa part d'intervention dans les frais à résulter des travaux d'amélioration du régime de la Haine, aux quatre dix-huitièmes de la dépense.

La dépense totale des travaux est évaluée à la somme de fr. 204,447 45 c.

La province s'engage donc à payer pour sa part d'intervention la somme de 48,432 francs.

Si on écarte l'intervention des communes et des particuliers, la quote-part de la province dans la dépense serait pour son quart de 51,112 francs : il n'en résulterait donc pour la province de Hainaut qu'un accroissement de dépense de 6,320 francs.

En présence de l'injustice qu'il y aurait à frapper les particuliers et les communes des difficultés et des retards que susciterait la répartition de la faible somme que la province de Hainaut aura à supporter en plus, la section centrale a décidé de vous proposer de repousser l'intervention des communes et des particuliers.

En conséquence, elle vous propose, Messieurs, de supprimer les mots « les communes, et les propriétaires intéressés » des articles 1 et 4, et de supprimer les articles 2 et 3 du projet de loi.

Le Rapporteur,
A. LESCARTS.

Le Président,
VAN WAMBEKE.

